



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
16 novembre 2016
Français
Original : anglais

Conférence des Parties
Vingt-deuxième session
Marrakech, 7-18 novembre 2016

Point 10 f) de l'ordre du jour
Questions relatives au financement
Engagement d'un processus visant à recenser les informations
que doivent communiquer les Parties conformément
au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris

Engagement d'un processus visant à recenser les informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris

Proposition du Président

Projet de décision -/CP.22

Engagement d'un processus visant à recenser les informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris,

Rappelant également le paragraphe 55 de la décision 1/CP.21,

Rappelant en outre le paragraphe 10 de la décision 3/CP.19,

Ayant engagé un processus visant à recenser les informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris,

1. *Rappelle* que les pays développés Parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays



en développement Parties, et que les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire¹ ;

2. *Demande* au secrétariat d'organiser une table ronde entre les Parties sur cette question à l'occasion de la quarante-sixième session des organes subsidiaires (mai 2017) ;

3. *Demande également* au secrétariat d'établir un rapport de synthèse de la table ronde mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties à sa vingt-troisième session (novembre 2017) ;

4. *Décide* de faire progresser les travaux sur cette question à sa vingt-troisième session, en vue de formuler une recommandation concernant les informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord à sa première session ;

5. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires des activités que le secrétariat doit entreprendre conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ;

6. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

¹ Par. 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris.